

DOCUMENTS A CONSULTER

DALLOZ : *Répertoire de Législation*, au mot : *Prisons*.

ENQUÊTE PÉNITENTIAIRE : *Rapport général*, par M. D'HAUSSONVILLE. Tome VI de l'Enquête.

Procès-verbaux de la Commission. Tome I de l'Enquête. Passim.
Annexes du tome I^{er}.

Questionnaires adressés aux Cours d'appel de France. Tome IV et tome V de l'Enquête.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

CONFERENCE DE LONDRES

SUR LA

LÉGISLATION RELATIVE AUX JEUNES DÉLINQUANTS

Le Conseil de l'Union des Écoles de réforme et des Refuges a provoqué, le 30 novembre 1880, une conférence des directeurs des écoles industrielles et de réforme dans le but d'examiner : « l'état actuel des lois concernant le châtimement et le traitement des jeunes délinquants, lois contenues dans les statuts généraux de la criminalité et dans les acts sur les écoles industrielles et de réforme ».

En ouvrant cette conférence, le président, M. Hubbard, exprima l'espoir que ses délibérations auront une influence sur les lois que prépare le secrétaire d'État de l'intérieur. Le secrétaire d'État de l'intérieur a invité les magistrats à exprimer leurs opinions au sujet des jeunes délinquants; ceux-ci ont répondu à cette demande; mais les directeurs des écoles, chargés de l'éducation de ces enfants, ont une expérience indubitable et ils n'ont pas encore exprimé collectivement leur opinion: le Conseil de l'Union désire que la discussion s'engage sur ce sujet et promet de soumettre les idées émises au secrétaire d'État de l'intérieur.

Le premier orateur, M. Glossop, retraça, en quelques mots, les progrès accomplis depuis 23 ans. « Il y a 30 ans, dit-il, que les juges du comté de Middlesex appelèrent l'attention sur le nombre d'enfants qui étaient alors dans la prison de Coldbath Fields; beaucoup étaient si petits lorsqu'on les amenait aux sessions trimestrielles que, pour les voir, nous devions dire au gardien de les lever au-dessus de la barre. Il n'y avait point alors d'autre alternative que de les envoyer en prison pour un temps plus ou moins long ou de les abandonner à leur misérable sort.

» En 1859, l'école industrielle de Middlesex, fondée à Feltham, était en plein exercice; à cette époque et depuis, d'autres écoles semblables ont été établies, la majeure partie étant soutenue par des souscriptions particulières. Ce mouvement a pris de telles proportions qu'en 1866, le Parlement a rendu deux *acts* concernant: l'un les écoles de réforme, l'autre les écoles industrielles. Ces *acts* ont donné une vive impulsion au mouvement; des écoles ont été fondées en grand nombre; elles ont été reconnues et subventionnées par le Trésor. En jetant les yeux sur les résultats obtenus, on voit, d'une part, dans le rapport de l'inspecteur des écoles industrielles et de réforme, que le nombre des détenus adultes s'est accru de 1869 à 1879 de 65 0/0 (il faut tenir compte de l'accroissement de la population); et, d'autre part, que le nombre de jeunes délinquants au-dessous de 16 ans, envoyés en-prison était:

En 1861 de 8.801

En 1869 de 10.316

En 1879 de 6.810,

parmi lesquels beaucoup devaient aller ensuite aux écoles de réforme. Ainsi le nombre des jeunes détenus a diminué de 25 0/0, tandis que le nombre des adultes a augmenté de 65 0/0.

» Le bien accompli ne doit pas nous empêcher de voir les progrès qu'il y a encore à faire et mon expérience de président des petites sessions me fait dire que la loi actuelle est encore défectueuse; il faut avoir fait partie de ces tribunaux pour connaître la façon dont nos mains sont liées et nos décisions enchaînées. En voici un exemple:

» Un enfant ramasse et emporte quelques pommes tombées d'un arbre: il commet un vol prévu par la loi (*act* de la juridiction sommaire de 1879). Un autre enfant casse volontairement une branche de pommier supportant 100 pommes, il fait beaucoup plus de mal que le premier, mais il ne commet pas un vol, ni un délit prévu. Pour le punir, il nous faut le condamner à trois mois d'emprisonnement ou à une amende avec contrainte par corps. Nous commençons par dire que nous ne voulons pas envoyer l'enfant en prison. Cependant nous devons agir ainsi ou bien l'acquitter. Pour moi, je crois que la punition d'un tel fait est le fouet bien appliqué. Pourquoi n'avez-vous pas ordonné cette peine, dit le secrétaire d'État de l'intérieur? Mais les magistrats n'ont aucun pouvoir; ils ne font pas les lois, ils ne peuvent

que les appliquer. Les directeurs des écoles ne sont pas moins impuissants; le secrétaire d'État de l'intérieur a seul le pouvoir et nous devons remercier sir William Harcourt de l'attention qu'il donne à ce sujet, des efforts qu'il fait pour s'éclairer et arriver à de meilleurs résultats. »

Sur la proposition de M. Glossop, les points en discussion sont débattus séparément et chaque débat se termine par la prise d'une résolution. Lorsque tous les points ont été examinés, l'assemblée décide que le Président de l'Union et le Président de la Conférence demanderaient une entrevue au secrétaire d'État de l'intérieur pour lui soumettre les motions votées comme étant l'expression de l'opinion des directeurs des écoles industrielles et de réforme.

Laissant de côté les questions d'un intérêt local qui ne peuvent nous servir d'exemple, nous citerons les motions suivantes:

Les cours de justice sommaire pourront infliger aux parents ou gardiens d'un enfant au-dessous de douze ans condamné par cette cour, à la place ou en surplus de la peine méritée par l'enfant, une amende ne dépassant pas celle à laquelle l'enfant peut être condamné; toutes les fois que les parents ou gardiens ont, par négligence ou autrement, été cause de la mauvaise conduite de l'enfant.

Cette proposition est unanimement approuvée; tous les membres de la conférence sont d'accord pour dire que les parents sont souvent plus coupables que l'enfant et qu'ils doivent être punis d'une façon sérieuse. Lorsque l'on condamne l'enfant à une amende, il ne peut la payer, et si ses parents s'y refusent l'enfant échappe à toute peine. L'amende doit être imposée aux parents sous peine d'emprisonnement.

L'assemblée n'approuve pas moins vivement la proposition qui permet aux juges de rendre aux parents ou gardiens l'enfant condamné quand ceux-ci se font garants de sa bonne conduite; si l'enfant est ramené devant le tribunal, il est envoyé dans une école.

La question de l'emprisonnement des enfants soulève de vives discussions. Suivant M. Murray Browne, le mouvement qui se produit dans l'opinion publique contre l'emprisonnement des enfants, est loin d'être fondé. Les récriminations contre « le stigmate indélébile de la prison » sont du sentimentalisme absurde. L'emprisonnement cellulaire n'a pas les mauvais effets de la prison commune et, pour de courtes peines, il est seul efficace.

Qu'importe qu'il ait lieu dans une prison ou dans un établissement spécial? Depuis 20 ans qu'il est directeur d'une société de patronage pour les libérés, M. Murray-Browne n'a pas vu l'emprisonnement d'un enfant avoir les funestes conséquences dont on parle. D'autres membres de la réunion appuient son dire; cependant les directeurs des écoles navales viennent affirmer que leurs élèves éprouvent de grandes difficultés pour entrer dans la Marine Royale, en raison de leur emprisonnement, et la motion suivante est adoptée: «Aucun enfant au-dessous de douze ans ne pourra être emprisonné pour un premier délit excepté pendant la prévention ou sur une condamnation du jury.» (Le minimum de douze ans est également adopté pour les écoles de réforme.)

La question de l'emprisonnement précédant l'entrée dans une école de réforme n'est pas moins discutée. Mais elle est résolue affirmativement. La majorité de la réunion est d'avis qu'il est nécessaire pour l'enfant d'être détenu pendant quelques jours: une semaine ou deux. Cette punition sévère lui démontre la gravité de sa faute; elle le prépare à la discipline de l'école de réforme; elle lui fait envisager son entrée dans celle-ci comme un soulagement et non comme un châtement. Le temps d'épreuve n'est pas moins profitable à ceux qui vont être chargés de l'enfant; ils peuvent avoir, par le chapelain et le directeur de la prison, des indications très utiles sur le caractère de l'enfant.

Une motion qui ne soulève aucune difficulté, est celle qui tend à enlever aux parents les enfants élevés dans les écoles industrielles et de réforme et qui sont sur le point d'être libérés. Tous les directeurs s'accordent à dire que les pires ennemis des enfants sont leurs parents et amis, et, malgré une timide réclamation sur le principe de l'autorité paternelle, la proposition suivante est adoptée sans contestation: «Les directeurs d'une école industrielle ou de réforme pourront disposer de l'enfant ayant 15 ans révolus et quittant l'école, du consentement de cet enfant, mais sans le consentement de ses parents ou tuteurs.»

Quelques-unes des questions soulevées ne sont pas résolues, ni même discutées à fond parce qu'elles entraîneraient trop loin: telle est la question des incorrigibles.

Les écoles industrielles, dit le rév. Walters, ont derrière elles les écoles de réforme pour y renvoyer les enfants qu'elles ne peuvent discipliner. Cela arrive souvent. Les écoles de réforme

devraient pouvoir renvoyer en prison pour y achever leur condamnation les incorrigibles qui causent le plus grand trouble dans les écoles et dont on ne peut venir à bout; les envoyer en prison pour 3 mois, comme on le fait, ne sert à rien; les 3 mois expirés, ils reviennent tout aussi difficiles.

Le Président fait observer que les juges sont très disposés à infliger un mois de prison aux jeunes délinquants et à les envoyer ensuite dans une maison de réforme pendant plusieurs années. C'est chose grave que de transformer le temps qu'ils doivent passer à l'école de réforme en plusieurs années de prison. Il faudrait pour obvier à l'inconvénient signalé, créer un établissement spécial.

Une autre question écartée a été celle de l'extension à donner au paragraphe de l'*act* sur les écoles industrielles, qui permet de placer dans ces établissements tout enfant trouvé en état de vagabondage. Quelques membres auraient voulu que tout enfant sous la dépendance de parents ou de patrons dissolus puisse être également enfermé dans une institution de ce genre; ils ont fait remarquer que beaucoup d'enfants mal dirigés, mal entourés et forcément pervertis leur échappent parce qu'ils ne sont pas surpris en état de vagabondage.

L'importance de ces questions n'échappe à aucun esprit sérieux et nous trouvons, dans une revue mensuelle, un intéressant article de sir Walter Crofton ayant pour titre

Quelques mots sur le traitement des jeunes délinquants.

« Mes relations nécessaires avec la direction des prisons et l'inspection des écoles soit industrielles, soit de réforme, jointes à ma longue expérience de membre de leurs conseils d'administration et de juge de comté, me donnent, dit l'honorable sir Walter Crofton, l'autorité suffisante pour parler sur un sujet dont l'importance ne peut être exagérée et qui ne doit pas être traité légèrement.

» L'établissement des écoles industrielles et de réforme a rendu un grand service au pays, mais il faut arriver à réduire la dépense qu'elles causent. Un point encore plus important à atteindre est la diminution du nombre des enfants envoyés en prison. — Sir William Harcourt s'est préoccupé de cette question et, de tous les documents accumulés en janvier dernier par le ministère de l'intérieur, ressort la nécessité d'augmenter dans une large mesure la responsabilité des parents.

» Sur différents points, les opinions varient : par exemple sur le minimum d'âge, sur la nécessité d'un emprisonnement avant l'entrée dans une école de réforme. Mais sur la question de responsabilité des parents, il y a unanimité. C'est cette question de responsabilité des parents qui a été cause de l'opposition faite à l'*act* des écoles de réforme, et, maintenant encore que les bons résultats de cet *act* se font sentir, on ne peut méconnaître qu'il est injuste de rejeter sur les contribuables les devoirs qui incombent aux parents.

» A l'heure actuelle, il est vrai, une large contribution paraît être payée par les parents pour l'entretien des enfants dans les écoles ; mais si l'on considère la somme payée par chaque famille séparément, on verra qu'elle est peu importante et trop minime pour que les parents soient plus soigneux de leurs autres enfants ; ils s'aperçoivent au contraire que leur enfant ne leur coûte à l'école de réforme que le quart de ce qu'il leur coûterait chez eux. De plus, dans un grand nombre de cas, ils ne paient rien du tout. Il est nécessaire de remédier à cet état de choses et l'État doit s'efforcer d'y mettre fin.

» Il est indispensable, à ce propos, de rappeler le dernier rapport du révérend Sydney Turner, publié en 1876 ; ce rapport que l'auteur écrivait avec le sentiment qu'il s'adressait au public pour la dernière fois, est le résumé des efforts accomplis et des résultats obtenus dans le traitement de la jeunesse ; il contient des avertissements que l'autorité ne doit pas écarter à la légère.

» Ce rapport attribue le succès remarquable du système de réforme anglais à certains traits caractéristiques. L'un d'eux est l'affirmation du devoir des parents de contribuer à l'entretien de leurs enfants pendant la détention. Cette mesure semblait plus théorique que pratique ; cependant les contributions qui n'étaient, en 1861, que de 2,439 livres (61,462 francs) pour 4,827 enfants se sont élevées, en 1875, à 18,044 livres (454,708 francs) pour 17,391 enfants élevés dans les écoles, soit de réforme, soit industrielles.

» La Société Howard nous a fait connaître le système du Massachusetts qui pourrait être suivi dans notre pays (1). Ce système

(1) Nous avons parlé dans un précédent bulletin de ce système où un fonctionnaire de l'État est spécialement chargé de surveiller les enfants coupables ou abandonnés, soit dans leurs propres familles, soit dans celles où ils ont été placés par l'administration.

rencontrera certainement des objections ; on parlera de l'espionnage intolérable qu'il créera ; mais ces objections, nous les connaissons, elles ont été faites lors de l'établissement de la surveillance des libérés munis de « *Tickets of Leave* » et seize années d'expérience ont démontré leur peu de fondement. M. Howard Vincent, l'habile et actif directeur des enquêtes criminelles à Londres, établit :

» 1° Qu'il y a dans le district métropolitain 1,245 porteurs de « *tickets* » soumis à la surveillance de la police ;

» 2° Qu'il y a 8 fonctionnaires soigneusement choisis pour remplir cette charge, un inspecteur en chef, un inspecteur, 3 sergents et 3 agents (constables) ;

» 3° Que ces fonctionnaires sont en rapports suivis avec les sociétés de patronage et qu'aucune plainte fondée n'a été faite par les surveillés contre l'ingérence de la police ;

» 4° Que le système actuel ne pèse en aucune façon sur ceux qui veulent vivre honnêtement ;

» 5° Que les fonctionnaires surveillants sont vêtus comme tout le monde et prennent les plus grandes précautions pour vérifier la situation de ceux qu'ils surveillent. Il n'est pas rare qu'ils aident de leurs propres deniers les misères réelles qu'ils rencontrent ;

» 6° Qu'on tient un registre des surveillés, contenant tous les renseignements nécessaires : antécédents, emplois, etc.

» Voilà les résultats obtenus par la persévérance et une bonne administration, malgré la défiance qu'inspirait l'idée de remettre à la police un soin et un pouvoir demandant beaucoup de discrétion et de charité. D'un précédent aussi satisfaisant, je conclus qu'on pourrait établir dans notre pays une agence officielle semblable à celle du Massachusetts.

» Il est impossible de prévoir l'effet et l'importance qu'auraient pour les magistrats (spéciaux, s'il est possible) des enquêtes complètes et approfondies faites dans l'intérieur de la famille par une agence officielle ; il n'est pas moins certain que des enquêtes suivies et minutieuses, officiellement faites, soumises à une procédure bien réglée, auraient une influence sensible sur l'éducation des enfants dans leurs familles.

» On s'accorde généralement à reconnaître que pour diminuer le nombre des enfants envoyés dans les prisons, il faudrait obliger les parents à remplir plus exactement leurs devoirs.

L'État pourrait atteindre ce but en imposant des amendes et des garanties à ceux qui manquent à leurs engagements; un tel système donnerait certainement des résultats satisfaisants. Les amendes pourraient, s'il était nécessaire, être reçues par acompte et les sommes imposées pour l'entretien des enfants dans les écoles seraient modifiées sur les informations obtenues par l'agent officiel dans ses enquêtes.

» Parlons maintenant des points sur lesquels l'on est pas d'accord : par exemple, le minimum d'âge pour envoyer les enfants soit en prison, soit dans les écoles de réforme ou industrielles, l'emprisonnement précédant l'envoi dans une école.

» Pour le minimum d'âge le révérend Sydney Turner fixait à 12 ans l'envoi des enfants dans les écoles de réforme; il disait qu'avant 12 ans les écoles industrielles étaient préférables.

» L'inspecteur actuel des écoles industrielles et de réforme nous dit, dans son dernier rapport : « Le nombre d'enfants va toujours croissant dans les écoles de réforme; je pense que beaucoup d'enfants qui y sont envoyés pourraient entrer dans une école industrielle ou être congédiés après une courte punition. La loi fixant l'âge a besoin d'être revue. »

» Les enfants de 10 et 11 ans que j'ai trouvés dans presque toutes les écoles de réforme seraient la plupart du temps mieux dirigés dans une école industrielle; s'ils sont indisciplinables, ils seront conduits devant un magistrat et envoyés dans une école de réforme.

» On ne peut approuver que la même école reçoive des enfants de 10 et 11 ans qui n'ont guère besoin que d'instruction et d'une éducation régulière, et de grands garçons, presque des hommes, de 17, 18 ans et davantage, délinquants véritables, qui ont réellement besoin d'une maison de correction et souvent d'une discipline rigoureuse.

» L'âge de 12 ans, surtout après un premier délit, doit être la limite pour les écoles de réformé. Il est vrai que l'adoption de cette règle aurait peut-être pour conséquence la fermeture de plusieurs écoles de réforme, mais les intérêts de la société seraient aussi bien servis et ceux des enfants mieux entendus. Le Trésor bénéficierait aussi du changement, car l'allocation par enfant dans les écoles de réforme est de 6 sh. par semaine (7 fr. 50 c.) et dans les écoles industrielles de 3 sh. 1/2 à 5 sh. (4 fr. 35 c. à 6 fr.) par semaine.

» Toute personne expérimentée s'accordera avec l'inspecteur pour déplorer la réunion d'enfants au-dessous de 12 ans avec des hommes de 17 et 18 ans et regarder comme nécessaire une ligne de démarcation inflexible entre les deux catégories d'écoles. »

Sir Walter Crofton rappelle la conférence de Londres dont nous venons de parler; il approuve les décisions prises, quant à l'âge des enfants. Il pense que les raisons mises en avant pour combattre l'emprisonnement des enfants étaient vraies avec l'ancien état des prisons; mais aujourd'hui, avec le régime cellulaire et une surveillance rigoureuse, les mêmes dangers ne sont plus à craindre.

« On soutiendra, dit-il, que des délits sérieux ont été commis par des enfants de cet âge; que beaucoup ont été arrêtés nombre de fois et sont indisciplinables. J'ai vu des enfants de cette sorte condamnés à la transportation et à la servitude pénale; mais j'ai encore à apprendre quels bons effets ont produit sur eux la discipline sévère et les exigences de la prison. Pour moi, l'effet est celui-ci : l'enfant étant trop jeune pour se rendre compte de sa responsabilité et de la nécessité de respecter la discipline de la prison, la punition qu'il encourt ne lui paraît pas méritée et n'a pour résultat que de lui endurcir le cœur et lui est nuisible. Je suis donc d'avis d'établir la limite de 12 ans pour les prisons comme pour les écoles de réforme, mais les exceptions ne peuvent manquer et c'est ici que les recherches et les observations d'un fonctionnaire tel qu'un agent officiel auraient une incontestable utilité. »

Sur la question de l'emprisonnement précédant l'entrée dans une école de réforme, sir Walter Crofton cite, à l'appui de la motion votée par la conférence de Londres, l'opinion du rev. Sydney Turner : « L'une des bases du succès du système des écoles de réforme anglaises, c'est que l'envoi dans une maison d'éducation correctionnelle et de détention implique un court emprisonnement avant l'entrée à l'école. Le fait est très important aussi bien au point de vue de l'impression ressentie par les délinquants que de celle produite sur le sentiment public; il démontre que tout coupable est puni. Si cette peine n'était pas infligée, il semblerait qu'on encourage, qu'on récompense le vice puisque les enfants coupables se trouveraient dans une meilleure situation que les enfants de beaucoup de parents respectables et honnêtes. »

Sir Walter Crofton, résumant les trois points les plus importants de la question, est d'avis :

1° D'augmenter la responsabilité des parents au moyen d'amendes; de prendre plus de soin pour constater la situation des parents, leur négligence avec leurs enfants; de soumettre les détails de chaque cas à des magistrats choisis spécialement autant que possible; une agence officielle faisant de fréquentes et minutieuses enquêtes agirait de la façon la plus heureuse sur l'éducation domestique des enfants; ce serait un progrès réel.

2° De ne pas envoyer les enfants au-dessous de 12 ans soit dans les prisons, soit dans les écoles de réforme;

3° Que, le minimum d'âge étant fixe, il ne sera plus nécessaire d'abolir l'emprisonnement préalable à l'égard des jeunes délinquants envoyés dans les écoles de réforme, puisque les plus mauvais sujets, et d'un âge comportant une certaine responsabilité, seront seuls atteints.

On dira, et avec raison, qu'en dépit de l'augmentation de la responsabilité des parents, on tendra vers la détention de courte durée et les directeurs des écoles industrielles et de réforme feront beaucoup d'opposition à la réception d'enfants pour peu de temps. Mais l'extension des écoles industrielles de jour, les encouragements donnés aux écoles dirigées sur le principe des écoles de vagabonds (écoles qui démontrent l'avantage d'une discipline sévère de courte durée), faciliteront cette tentative et sans grandes dépenses.

Les essais qui ont été faits pour remplacer l'emprisonnement préalable par une détention dans des cellules de police, n'ont donné aucun bon résultat.

Les opinions manifestées tant dans la conférence de Londres que par sir W. Crofton, sont partagées par tous ceux qui s'occupent des enfants abandonnés ou coupables. Les réponses faites par les comités d'administration des écoles et les magistrats que le secrétaire d'État de l'intérieur avait interrogés diffèrent peu entre elles. Ces divergences ne portent que sur les points secondaires.

Voici les réponses de quelques comités :

Conseil d'éducation de Londres : La simple prison, à moins d'organisation spéciale, n'est point réformatrice. Une sympathie sincère, judicieusement appliquée, a un grand pouvoir. Le sentiment de la responsabilité des parents devrait être développé.

L'emprisonnement ne devrait pas être ordonné au-dessous de 14 ans. La peine du fouet pourrait être étendue.

Le Conseil d'éducation de Leicester n'admet pas la prison au-dessous de 12 ans, demande que l'on puisse enlever aux parents les enfants négligés, mal dirigés, d'instincts vicieux, et que les parents soient obligés de contribuer aux dépenses de leurs enfants dans les écoles industrielles ou de réforme, voudrait que l'on punisse, à la place des enfants, les parents négligents, ainsi que ceux qui laissent leurs enfants dans les rues après 8 heures du soir; de même pour les patrons. Dans la pensée du Conseil, est nécessaire : l'emprisonnement précédant l'entrée dans une école de réforme; le fouet à son avis ne laisse pas un stigmate moindre que la prison.

Le Comité de Nottingham ne voudrait pas d'emprisonnement au-dessous de 15 ans, sauf quelques rares exceptions; il désirerait qu'il fût permis de retirer les enfants aux parents pervers ou négligents pour les placer dans des écoles aux frais des parents. Il faudrait agir avec plus de sévérité à l'égard des parents pour leur faire payer l'entretien de leurs enfants dans les écoles. Il faudrait infliger aux parents coupables une amende en sus ou à la place de celle de l'enfant. Il est indispensable d'isoler l'enfant quelques jours avant son entrée dans l'école. Il serait nécessaire de créer une organisation spéciale pour de courtes périodes d'une discipline rigoureuse. Dans sa pensée, les enfants pourraient être libérés plus tôt.

Le Comité exécutif de Manchester pour les jeunes détenus n'est pas d'avis de la peine d'emprisonnement au-dessous de 14 ans. Il pense qu'il faudrait créer des établissements spéciaux de détention pour les enfants. Il fixerait le minimum d'âge pour entrer dans les écoles industrielles à 8 ans et pour les écoles de réforme à 14 ans. Il voudrait que le père ou que le gardien de l'enfant soit présent au jugement et qu'on pût accepter la caution de l'un ou de l'autre pour la bonne conduite de l'enfant. Tout parent négligent devrait être puni. Tout membre d'un comité d'éducation ou des écoles devrait pouvoir enfermer pour la nuit, dans un endroit déterminé, tout enfant trouvé dans la rue à une heure défendue, à moins qu'il ne soit réclamé par son père ou son patron. On devrait augmenter la somme à payer par les parents dont les enfants sont dans les écoles. Enfin on devrait prendre certaines dispositions pour faire

entrer dans un établissement charitable les jeunes délinquants que des raisons de santé, faiblesse physique ou morale, empêchent d'entrer dans une école de réforme ou industrielle.

Les magistrats du Cheshire sont d'avis de punir les parents au lieu des enfants; de ne pas envoyer les enfants en prison avant 12 ans; de faire précéder l'entrée à l'école de réforme par un emprisonnement. Le stigmate de la prison est une phrase creuse; la faute fait le stigmate et non le châtimeut; qu'importe le nom de l'établissement où la peine est subie? La peine du fouet devrait être étendue mais avec faculté pour les magistrats de la remplacer par 24 ou 48 heures de prison quand ils penseraient que le fouet serait de nul effet.

Comme nous le voyons, il y a unanimité sur les points principaux :

La responsabilité des parents;

L'âge de responsabilité des enfants, 12 ans au minimum.

La nécessité d'un châtimeut sévère précédant l'entrée dans les écoles de réforme.

C. DE CORNY.

RAPPORT

DU DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

SUR LE

SERVICE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur, à l'occasion de la prochaine session du Conseil général, et pour motiver les propositions du crédit que je vous ai soumis en faveur du Service des Enfants moralement abandonnés en 1882, de vous adresser le présent Rapport.

A l'époque où je le prépare, neuf mois de 1881 seulement sont écoulés, et ce n'est que l'an prochain, au moment de la session annuelle du Conseil général, que les résultats complets de l'exercice 1881, tant sous le point de vue moral que sous le point de vue financier, pourront être mis sous vos yeux.

J'ai toutefois la confiance que les renseignements contenus dans ce Mémoire démontreront que l'œuvre entreprise par mon administration a répondu à vos espérances et à celles du Conseil général, et que, dans l'avenir, elle est appelée à produire les plus heureux fruits.

Je rappellerai brièvement de quel courant d'idées est sortie la création de l'œuvre des moralement abandonnés.

Depuis quelques années, à la suite d'actes criminels retentissants accomplis par des mineurs, presque des enfants, l'Assistance publique avait été amenée à se demander si vraiment ces malheureux étaient les seuls coupables, et si la société n'avait pas à se reprocher de remplir d'une façon insuffisante son rôle naturel et élevé de protectrice de l'enfance délaissée.

En présence de cette armée de jeunes vagabonds sans soutien,